

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

N° 27.650 du 25 mai 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 octobre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2009 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DEMARQUE, avocate, et M. A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine yanzi. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 12 septembre 2008 et le 15 septembre 2008 vous y introduisiez une demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous auriez épousé votre cousin, [F. L.], le 5 août 2000. Ce mariage aurait été organisé selon la coutume appelée « kinswiri » qui prévoit qu'une fille de 17 ans doit être mariée de force. Vous n'auriez pas été d'accord avec ce mariage parce votre cousin serait plus âgé et du même sang que vous. Vous n'auriez pas eu d'autre choix que d'accepter ce mariage à cause de la coutume. Vous seriez la quatrième

épouse de votre mari. Vous auriez vécu à Kinshasa mais les trois autres épouses auraient vécu dans le Bandundu. Votre mari aurait exercé la profession de commerçant et à cette fin, aurait régulièrement fait des voyages entre Kinshasa et le Bandundu. Lorsque votre mari se trouvait avec vous à Kinshasa, il aurait eu un comportement violent, il vous aurait battu et il aurait été strict au niveau de vos sorties, ne vous laissant jamais seule. Durant son absence, vous auriez continué à entretenir une relation avec un homme, [L.], que vous auriez rencontré avant de vous marier. Votre mari vous aurait à plusieurs reprises demandé de ne plus parler à [L.]. Au début du mois de juin 2008, votre mari vous aurait surprise occupée à parler avec [L.]. Il serait parti deux jours et serait revenu avec deux personnes. Le 4 juin 2008, votre mari vous aurait emmenée au Bandundu où vous seriez restée enfermée dans une maison durant trois mois. Vous auriez eu l'occasion de parler avec un ami de votre mari, [J.]. Celui-ci, voyant la manière dont votre mari se serait comporté avec vous, vous aurait proposé son aide. C'est ainsi, qu'il aurait fait faire un double des clés de la maison où vous auriez été enfermée, à partir de la forme de la clé faite dans un savon. Il aurait fait faire le double à Kinshasa et serait ensuite revenu dans le Bandundu. Le 15 août 2008, [J.] aurait profité de l'absence de votre mari pour vous faire fuir. Vous auriez ensuite pris un camion avec [J.] et seriez revenus ensemble à Kinshasa. Vous auriez passé une semaine chez la soeur de [J.]. Avant de quitter la maison où vous auriez été enfermée, vous auriez volé les économies de votre mari, 4000 dollars, et auriez remis cette somme à [J.]. Avec cet argent, [J.], aurait organisé votre départ pour la Belgique. Le 11 septembre 2008, vous auriez pris l'avion en direction de la Belgique accompagnée de votre fille et munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, vous dites être mariée à votre cousin depuis le 5 août 2000 et l'avoir fui le 15 août 2008. Ce mariage vous aurait été imposé mais vous auriez fini par accepter en raison de la coutume (audition du 20 octobre 2008, pp. 2, 6 et 7). Depuis ce mariage, votre mari aurait été violent, il vous frapperait et refuserait de vous laisser sortir seul (pp. 6 et 7). Vous ajoutez que votre mari se serait comporté comme un dictateur (p. 19). Selon, vos déclarations, vous n'auriez pas vécu en permanence avec votre mari. En effet, ce dernier passerait du temps dans le Bandundu pour son commerce mais également parce qu'il y aurait trois autres épouses (pp. 14 et 15). Durant les absences de votre mari, vous resteriez seule au domicile conjugal, sans personne pour vous surveiller (p. 15). Vous étant retrouvée seule à plusieurs reprises en huit années de mariage, il vous a été demandé si vous aviez pensé à quitter plus tôt le domicile conjugal et vous avez répondu qu'il ne faut pas prendre une décision comme cela. Confrontée au fait que vous auriez eu huit ans pour prendre cette décision, vous avez déclaré qu'en l'absence de votre mari, votre « ex » se serait occupé de vous (p. 15). De même, il vous a été demandé pour quelle raison vous n'aviez pas pris la fuite lors des deux jours, au mois de juin 2008, durant lesquels votre mari vous aurait laissée seule après vous avoir surprise en compagnie de [L.]. A cette question, vous avez répondu que vous ne pensiez pas que votre mari vous emmènerait au Bandundu (pp. 10 et 20). Force est de constater que vous avez montré peu d'empressement à quitter votre mari alors que vous vous seriez retrouvée seule à Kinshasa à plusieurs reprises durant vos huit années de mariage et que vous avez donc eu plus d'une occasion pour quitter le domicile conjugal. Ce manque d'empressement ne témoigne pas de l'existence d'une crainte réelle de persécution au Congo.

De plus, il paraît incohérent que votre mari se comporte comme un dictateur lorsqu'il est présent à Kinshasa et qu'il vous laisse ensuite seule, sans surveillance, lorsqu'il se rend dans le Bandundu. Confrontée à cette incohérence, vous expliquez qu'à son retour à Kinshasa, votre mari vous expliquait ce que vous auriez fait durant son absence, comme s'il payait quelqu'un pour vous surveiller. Il s'agit toutefois d'une simple supposition de votre part (pp. 19 et 20).

A la question de savoir si vous vous étiez adressée à des associations ou centres médicaux pour parler de votre situation et des violences que vous auriez subies, vous avez répondu que les problèmes que vous auriez vécus ne concerneraient que votre

famille. Vous déclarez qu'il n'y aurait pas d'organismes à Kinshasa qui viendraient en aide aux femmes dans votre situation et vous n'auriez d'ailleurs pas fait de démarches afin de trouver de tels organismes (p. 8). Le Commissariat général constate ici que vous n'avez à aucun moment cherché à vous renseigner sur l'existence à Kinshasa d'associations, organismes ou centres médicaux qui viendraient en aide aux femmes victimes de violence.

De même, vous déclarez qu'il aurait été difficile de trouver un chef religieux, coutumier ou une personne respectée dans votre communauté pour parler de votre situation avec votre famille. Vous expliquez cette difficulté par le fait que les gens disent qu'on ne peut échapper à la coutume (p. 23). Force est ici de constater que, même si vous dites que cela est difficile, vous n'avez pas essayé de trouver quelqu'un pour discuter avec votre famille.

S'agissant de la question de savoir si vous vous étiez adressée à la police afin de porter plainte contre votre mari, vous avez déclaré que cela ne concernerait pas la police et que le gouvernement ne s'intéresserait pas à la famille (pp. 8 et 9). Force est de constater que vous n'avez entamé aucune démarche afin de trouver une protection auprès de vos autorités nationales. N'ayant jamais eu de problème avec vos autorités (p. 22), le Commissariat général considère que vous auriez dû entamer des démarches afin d'obtenir la protection de vos autorités. En effet, la protection que garantit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 revêt un caractère subsidiaire par rapport à celle que vos autorités nationales peuvent vous accorder. De plus, n'ayant nullement établi que vous n'auriez pas accès à une protection effective de la part de vos autorités, vous n'établissez pas qu'il existe des motifs sérieux de croire que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Au début de l'audition au Commissariat général, lorsque vous avez expliqué votre crainte en cas de retour au Congo, vous avez évoqué le fait que vous seriez actuellement recherchée (p. 6). Vu cette affirmation, il vous a été demandé d'expliquer par quelle personne vous seriez recherchée et comment vous en auriez été informée. Vous avez déclaré être recherchée par votre mari et votre famille. Vous l'auriez appris par [J.], lorsque vous vous trouviez à Kinshasa avant votre départ pour la Belgique (p. 12). De puis, votre arrivée en Belgique, vous n'auriez aucun contact avec le Congo (p. 5) et vous n'avez donc pu apporter aucun élément actuel sur le fait que vous seriez encore recherchée.

De plus, alors que vous dites que vous ne pouviez vous adresser à vos autorités parce qu'elles ne s'intéresseraient pas à la famille, vous déclarez ensuite que votre mari aurait porté plainte contre vous et que de ce fait, vous seriez recherchée par les militaires (p. 13). Confrontée à cette incohérence, vous expliquez que votre mari aurait porté plainte contre vous parce que vous auriez pris ses économies et sa fille (p. 13). Cette explication n'est pas convaincante puisque ce qui aurait poussé votre mari à porter plainte contre vous, concerne également un problème familial.

En outre, vos problèmes n'étant pas liés aux autorités congolaises mais se limitant à votre famille, il vous a été demandé si vous auriez pu rester vivre au Congo, ailleurs qu'au lieu où vous auriez vécu avec votre mari. Dans un premier temps, vous répondez que vous n'auriez pas eu l'idée de quitter le pays et de venir ici. Vous expliquez ensuite que lorsque vous avez remis l'argent à [J.], vous lui auriez demandé de vous faire quitter le Congo. Ayant vous-même demandé à quitter le Congo, il vous a été redemandé d'expliquer pour quelle raison vous pensiez qu'il ne vous était pas possible de rester dans votre pays d'origine. Vous avez déclaré que vous étiez fatiguée et que votre mari vous aurait retrouvée parce qu'il aurait de l'argent (p. 21). Interrogée sur les moyens, l'argent et les personnes qui auraient permis à votre mari de vous retrouver, vous vous êtes limitée à déclarer que vous auriez pris ses économies mais qu'il aurait encore de l'argent pour faire des démarches (p. 22). Par ces déclarations, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il ne vous aurait pas été possible de rester vivre au Congo, sans y rencontrer de problèmes avec votre mari et votre famille. D'autant plus que vous n'avez pas réussi, ci-dessus, à établir que vous n'auriez pu obtenir la protection de vos autorités.

Finalement, vos déclarations ont également révélé des imprécisions qui parce qu'elles portent sur des éléments importants de votre récit, achèvent de mettre en doute la crédibilité de celui-ci.

Vous déclarez que votre mari, avec lequel vous seriez mariée depuis huit ans, aurait eu trois autres épouses. Si vous avez pu donner les prénoms de ces trois femmes, vous n'avez pu donner leur nom complet, ni expliquer de quelle manière, précise et convaincante, votre mari aurait partagé son temps entre vous et ses trois autres épouses (p. 14). Vous déclarez également ne pas savoir combien d'enfant votre mari aurait eu avec ses trois autres épouses (p. 21). De même, vous n'avez pu donner le nom complet de [J.] alors que ce dernier vous aurait aidé à quitter votre mari et le Congo (p. 3).

De plus, vous avez déclaré avoir voyagé avec un passeport d'emprunt pour venir jusqu'en Belgique. Vous auriez voyagé accompagnée uniquement de votre fille et auriez passé seule le contrôle en Belgique (p. 4). Or, vous n'avez pu préciser ni votre nom d'emprunt, ni celui de votre fille.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle prend un moyen de « l'excès ou du détournement de pouvoir et de la violation de : l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2, 3 et 15 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ».
- 2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.4. « Elle dépose, pour appuyer son récit, la preuve de la coutume qui impose le mariage consanguin », et estime que « seule une issue fatale attend la requérante en cas de retour au Congo, que ce soit par des rituels de sorcellerie ou encore un risque d'être tuée par son mari ou des hommes employés par ce dernier ». Elle fait état également de croyances ancestrales qui entraîneraient, pour ceux qui s'opposent au mariage forcé, diverses malédictions.
- 2.5. Pour appuyer sa demande, elle joint à sa requête un article issu de la consultation d'un site Internet, consacré à la province du Bandundu, et sa version manuscrite de l'audition pratiquée auprès de la partie défenderesse.
- 2.6. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou de lui accorder la protection subsidiaire. Elle demande de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

3. La note d'observation

- 3.1. Conformément à l'article 39/72, §1^{er} de la loi, « *la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observation. Lorsque l'étranger invoque de nouveaux éléments dans sa requête, le délai fixé à l'alinéa 1^{er} est porté à quinze jours* ». A la suite du courrier du greffe du Conseil daté du 20 novembre 2008, la partie défenderesse a fait parvenir le 27 janvier 2009 audit greffe une note d'observation datée du 26 janvier 2009, soit au-delà du délai de quinze jours dont question ci-dessus, la partie requérante ayant invoqué de nouveaux éléments dans sa requête.
- 3.2. La note d'observation précitée est hors délai et doit être écartée des débats.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 4.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 4.2. La partie requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée pour avoir fui un mariage forcé dans le cadre duquel elle aurait subi des violences conjugales.
- 4.3. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève, dans le chef de la requérante, un manque d'empressement à quitter son mari ; une incohérence ; le manque de démarche de la requérante menée au Congo ; l'absence d'élément actuel prouvant qu'elle serait recherchée au Congo ; l'absence de démarche de la requérante auprès des autorités congolaises. Il s'étonne aussi de ce que la requérante prétende qu'elle ne pouvait s'adresser à ses autorités nationales par manque d'intérêt de celles-ci vis-à-vis des problèmes familiaux alors que la requérante serait recherchée suite à une plainte déposée par son mari. Il relève encore que la requérante reste en défaut de convaincre qu'elle ne pouvait rester vivre au Congo. Il souligne enfin également plusieurs imprécisions.
- 4.4. La requête introductive d'instance répond au manque d'empressement mis par la requérante à quitter son mari, tel que souligné dans l'acte attaqué par une argumentation factuelle (absence de menaces de mort avant juin 2008, absence de moyens financiers, nécessaire sondage des parents et amis, pas de connaissance d'une personne susceptible d'organiser son voyage, et surveillance continue de son mari). Elle soutient ensuite que concernant les associations à Kinshasa en mesurer d'aider la requérante, la partie défenderesse ne rapporte pas non plus la preuve que de telles associations existeraient dans cette ville ; qu'il en va de même quant à la recherche d'un chef coutumier ou d'une personne respectée dans la communauté ; que la requérante ne pouvait pas porter plainte contre son mari du fait qu'en vertu de la coutume et de la religion, les problèmes familiaux se résolvent en famille ; qu'en raison du caractère familial de ses problèmes, elle ne peut apporter la preuve du fait qu'elle est encore recherchée au Congo ; que son mari disposant encore de moyens financiers l'aurait retrouvée partout au Congo et que les imprécisions soulevées par

l'acte attaqué se rapportent à des points de détail. La partie requérante joint notamment à sa requête des pièces relatives à la province d'origine de la requérante, et reprenant la coutume y imposant des mariages consanguins.

- 4.5. De ce qui précède, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») considère qu'à l'appui de son recours, la partie requérante n'apporte pas un éclaircissement satisfaisant de nature à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.
- 4.6. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Ce rappel fait notamment et spécialement écho aux reproches de la partie requérante adressés, en termes de requête, à la partie défenderesse, concernant l'absence d'apport de la preuve de l'existence d'associations qui viendraient en aide aux femmes victimes de violences, ou de de recherche d'un chef coutumier ou d'une personne respectée dans la communauté.
- 4.7. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 4.8. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects importants du récit. Il note en particulier que l'acte attaqué épingle à juste titre le manque d'empressement mis par la requérante à quitter un mari violent, à savoir huit années, ne témoignant pas par là de l'existence d'une crainte réelle de persécution au Congo. Les éléments de fait apportés par la requérante, en termes de requête, ne sont pas suffisants aux yeux du Conseil pour expliquer l'absence de recherche d'un moyen de remédier aux graves problèmes générés, dans le chef de la requérante, par son mariage. L'acte attaqué fait aussi grief à bon droit à la partie requérante de n'avoir pas recherché protection auprès de ses autorités quand bien même l'origine des maux dont elle dit avoir souffert serait à trouver dans un contexte familial. A cet égard, la partie requérante n'apporte pas d'élément concret exposant que la requérante était dans l'impossibilité de requérir pareille protection.
- 4.9. Le Conseil note encore que le document produit en annexe de la requête, et présenté par celle-ci comme « la preuve de la coutume qui impose le mariage consanguin », est une copie partielle d'un article dont il est difficile de s'assurer de l'origine et, partant, de la fiabilité. En tout état de cause, cet article issu de la consultation d'un site Internet fait état d'une coutume tombant « peu à peu en désuétude », et rejetée vigoureusement par les filles qui ont été à l'école, et qui vivent en milieu urbain ; ce qui est précisément le cas de la requérante.
- 4.10. C'est parce que la requérante n'est pas parvenue à convaincre la partie défenderesse de la réalité des faits invoqués qu'il lui a été refusé sa demande de protection internationale. Au vu des nombreuses incohérences et imprécisions apparues parmi les déclarations de la partie défenderesse, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut absolument pas être envisagé.

- 4.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de ladite Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

- 5.2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, et en invoquant la torture et des traitements inhumains et dégradants que risque la requérante en cas de retour en République démocratique du Congo. Le Conseil rappelle que la présente demande d'asile a été jugée *supra* dépourvue de crédibilité.
- 5.3. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi.
- 5.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en République démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.
- 5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.
- 5.6. En ce que le moyen est pris d'une violation des articles 2, 3 et 15 §2 de la CEDH, la partie requérante met l'accent sur l'aspect indérogeable d'un certain nombre de droits de l'homme dont le droit à la vie (article 2), et l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants (article 3). Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation des articles précités de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle, en conséquence, pas de développement séparé.

6. Dépens

- 6.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante sollicite la condamnation de l'Etat belge aux dépens.
- 6.2. Force est de constater que le Conseil n'a, en l'état actuel de réglementation, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.
- 6.3. Il s'ensuit que la demande de la partie requérante tendant à obtenir la condamnation de l'Etat belge aux dépens est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-cinq mai deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme I. CAMBIER,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE